



Département de l'Isère

**Commune de Saint-Ismier**

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

**Version pour la concertation**



## Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité.....	4
Article 4 Interdiction.....	4
Article 5 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.....	4
Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	4
Article 7 Densité.....	4
Article 8 Plage d'extinction nocturne.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes .....	5
Article 9 Interdiction.....	5
Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur.....	5
Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 13 Enseigne sur clôture aveugle.....	5
Article 14 Enseigne lumineuse.....	6

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Ismier.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal.

Elle couvre l'ensemble des agglomérations de la commune, excepté la partie du site inscrit du torrent du Manival située en agglomération ainsi que le périmètre délimité des abords du portail de l'église de Saint-Ismier.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans la zone de publicité**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité.

### **Article 4 Interdiction**

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes numériques ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

### **Article 5 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne pourra avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

### **Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture**

La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 7 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité ou une préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité ou une préenseigne lumineuse apposée sur un mur.

### **Article 8 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

## **Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 9 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

### **Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés. Cette surface est portée à 6 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même support.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 1,5 mètre de largeur.

### **Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Article 13 Enseigne sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

#### **Article 14 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.